Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00573 Publié le 6 novembre 2026

Arrêté n° 4204-2026/ARR/DDDT du 26 octobre 2026

Modifiant l'arrêté modifié n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 portant organisation des services de la direction du développement durable des territoires de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 portant organisation des services de la direction durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la province Sud en date du 2 septembre 2026 ;

Vu le rapport n° 168176-2026/1-ACTS/DDDT du 27 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté modifié n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« **ARTICLE 8** :*

Le service de l'agriculture et de la pêche est composé :

- *d'un département de l'innovation et de l'incubation composé du bureau de la station zootechnique et du bureau des pépinières ;*
- *d'un département Sud lequel exerce principalement ses activités sur les espaces terrestres et marins des communes de l'île des Pins, Yaté, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa, Païta, Boulouparis et Thio. Il est composé de deux bureaux d'accompagnement technique (Nouméa et Païta) ;*
- *d'un département Nord lequel exerce principalement ses activités sur les espaces terrestres et marins des communes de La Foa, Sarraméa, Farino, Moindou, Bourail et Poya Sud. Il est composé de deux bureaux d'accompagnement technique (Bourail et La Foa).*

Les départements sont placés, chacun, sous l'autorité d'un responsable de département dont les missions sont assimilées à celles d'un adjoint au chef de service.

Chacun de ces bureaux est placé sous l'autorité d'un responsable de bureau. ».

Article 2 : Au premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté modifié n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 susvisé, après les mots : *« station zootechnique »*, sont insérés les mots : *« du département de l'innovation et de l'incubation ».*

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté modifié n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

- les mots : *« de la biofabrique, de la pépinière et du reboisement »* sont supprimés ;

- après le mot : « *bureau* », sont insérés les mots : « *des pépinières du département de l'innovation et de l'incubation* ».

Article 4 : Après l'article 10 de l'arrêté modifié n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 susvisé, il est rétabli un article 11 ainsi rédigé :

« ***ARTICLE 11*** **:**

Les départements Sud et Nord composés respectivement de deux bureaux d'accompagnement technique sont chargés notamment :

- *de l'appui technique des exploitants agricoles, des pêcheurs, des aquaculteurs et des acteurs sylvicoles (inclus vulgarisation des techniques) ;*
- *de l'animation des acteurs locaux en matière de développement agricole, en lien direct avec les animateurs du développement territorial de la direction du développement économique et du tourisme ;*
- *de l'instruction technico-économique des aides et des subventions ;*
- *de la formation des professionnels (ou de leurs associations et groupements) pour accompagner leur professionnalisation et le développement de leurs activités ;*
- *de la formulation d'avis, préconisations et d'actes en matière agricole (défiscalisation, budget participatif…) ;*
- *du suivi, et du constat de réalisation des investissements agricoles ;*
- *de l'agrément et du suivi des vétérinaires et des pépiniéristes ;*
- *de la co-construction et la mise en œuvre des stratégies et des réglementations élaborées par la direction et dans le cadre de ses missions ;*
- *de l'acquisition des connaissances utiles dans le cadre des stratégies élaborées et de leur transmission, une fois valorisées, aux partenaires concernés et au public le cas échéant.* ».

Article 5 : Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté modifié n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ***ARTICLE 13*** **:**

Le service des écosystèmes et des territoires est composé :

- *du Parc provincial Zoologique et Forestier Michel Corbasson ;*
- *du Parc provincial de la Rivière Bleue ;*
- *du Parc provincial des Grandes Fougères ;*
- *d'une cellule de gestion et de valorisation du patrimoine naturel ;*
- *de quatre bureaux de prévention de proximité (Nouméa, Païta, La Foa et Bourail). Ils exercent principalement leurs activités sur les espaces terrestres et marins des communes de leur bassin.*

Les parcs sont placés, chacun, sous l'autorité d'un responsable de département dont les missions sont assimilées à celles d'un adjoint au chef de service.

Chacun de ces bureaux est placé sous l'autorité d'un responsable de bureau. ».

Article 6 : L'article 21 de l'arrêté modifié n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « *des aires protégées* », sont remplacés par les mots : « *de gestion et de valorisation du patrimoine naturel* » ;
- au deuxième alinéa, après les mots : « *de la préservation* », sont insérés les mots : « *et de la valorisation* » ;
- au deuxième alinéa, les mots : « *et culturel* » sont supprimés.

Article 7 : Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté modifié n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ***ARTICLE 22*** **:**

Les bureaux de prévention de proximité sont chargés notamment :

- *de l'élaboration et de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation environnementales et de contrôle de proximité notamment des usagers du lagon et des espaces terrestres ;*
- *d'assurer par des actions de contrôle le respect des réglementations en vigueur et de mise en œuvre des sanctions adaptées le cas échéant ;*
- *de la contribution aux opérations de lutte contre les espèces envahissantes végétales et animales ;*
- *du concours aux autorités en charge de la prévention et de la lutte active contre les feux de zones naturelles à enjeu écologique majeur et plus largement des situations de crise environnementale ;*
- *de l'information et de l'accompagnement des usagers ;*
- *de la co-construction et la mise en œuvre des stratégies et des réglementations élaborées par la direction et dans le cadre de ses missions ;*
- *de l'acquisition des connaissances utiles dans le cadre des stratégies élaborées et de leur transmission, une fois valorisées, aux partenaires concernés et au public le cas échéant. ».*

Article 8 : Les articles 23 et 24 de l'arrêté modifié n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 susvisé sont abrogés.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES